



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE
Séance du MERCREDI 29 JANVIER 2025

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le vingt-trois janvier deux mil vingt-cinq, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi vingt-neuf janvier deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures trente minutes.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Annie CHAUVET, Stéphane GOOSSENS, Didier BEAUCHENE, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie KOVACIC et Anita DEBORD-GUIARD

Étaient excusé(e)s : Coralie LE ROUX (a donné procuration à Cédric BIDON), Laurence GARNIER (a donné procuration à Annie CHAUVET), Jérôme HALLIER (a donné procuration à Didier BEAUCHENE) et Patrick VITET (a donné procuration à Franck SULPICE),

Secrétaire de séance : Mme Annie CHAUVET

18 membres du conseil municipal en exercice – 14 membres présents

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 a été approuvé à la majorité.

Madame le Maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Madame Annie CHAUVET comme secrétaire de séance.

Madame Annie CHAUVET est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 a été adopté à l'unanimité.

1/Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur : Patrick MUSSAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2009, modifié les 19 mars 2013, 4 mars 2013 et 23 septembre 2014 et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 22 février 2023 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2022 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU de Vue et a défini les modalités de concertation relatives à cette procédure.

Le Code de l'Urbanisme règlemente le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que, conformément aux articles L.151-1 et suivants, le PLU doit contenir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Dans la première phase de mise en œuvre de la révision du PLU, un diagnostic a été réalisé par le cabinet Ouest Am' retenu pour conduire cette procédure. Ce diagnostic a permis d'identifier les enjeux et de définir le projet communal, traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

En outre, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :
Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe également les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme précise que « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Le projet de PADD soumis au débat s'articule autour de 3 axes, déclinés en orientations, développés dans le document, à savoir :

Axe 1 : Valoriser une organisation centrée sur le bourg et la ville dans un environnement de très grande qualité ;

Axe 2 : renforcer la centralité principale et la zone d'activités

Axe 3 : Pérenniser l'espace rural.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de débattre de ces axes et orientations.

Les sujets suivants sont débattus :

- L'importance de tenir compte des zones inondables ;
- L'importance de la lutte contre l'étalement urbain, à articuler avec la capacité de mobilisation du foncier et avec les enjeux de densification ;
- La nécessité de prendre en compte la Loi Climat & Résilience, même pour une commune rurale ;
- Le recentrage de la constructibilité sur le bourg et le secteur de l'Oisilière ;
- Le devenir du site de la chapelle ;
- Le fait que la ZAC et une troisième tranche de l'Oisilière pourront permettre de répondre aux besoins en logements ;

- La définition de la trame noire (biodiversité nocturne) et les possibilités de sa préservation ;
- L'attention à porter à la préservation de l'espace rural, et notamment aux haies ;
- Les logements sociaux envisagés sur le terme du PLU ;
- Le fait que les 14 logements/an envisagés doivent intégrer une capacité de renforcement de la rotation du parc de logements ;
- L'intérêt de trouver un nouvel emplacement pour une salle communale (possiblement au niveau de la ZAC) ;
- L'intérêt de préserver les bâtiments patrimoniaux

En l'absence d'autres interventions, Madame le Maire propose de mettre fin au débat et de passer au vote.

Par la suite, les personnes publiques associées seront réunis pour exprimer leurs observations sur ce projet de PADD. De même, une réunion publique se déroulera le 30 janvier 2025 pour présenter les orientations retenues dans le PADD. En fonction de ces retours, un nouveau débat pourra être organisé le cas échéant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

-PREND ACTE que le débat sur le PADD du PLU s'est déroulé pendant la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2025 ;

-PREND ACTE que les axes et orientations déclinés dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordés dans ce débat.

-PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

2/Recensement de la population : recrutement d'agents recenseurs

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Madame le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population a lieu du 16 janvier au 15 février 2025 sur le territoire communal de Vue.

Le territoire est découpé en 4 « districts » et chaque agent se voit attribuer 2 « districts ». Il est donc nécessaire de procéder au recrutement de 2 agents recenseurs.

Il est précisé qu'afin de pouvoir procéder à la nomination des agents, il est nécessaire de créer 2 ouvertures de poste pour la période concernée et de rémunérer ces agents. Le conseil municipal est seul compétent pour valider ces ouvertures.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement de 2 agents recenseurs ;
- **FIXE** le tarif de rémunération de chacun des agents recenseurs à l'équivalent de 5,50 € net par logement (tournée de reconnaissance + carburant compris) ;
- **RÉMUNÈRE** les deux demi-journées de formation pour un montant de 80,00 € par agent recenseur.

3/Commission consultative de règlement amiable

Rapporteur : Samuel GOUY

Vu la délibération n°2023-01-04 du Conseil municipal portant sur la mise en place de la procédure d'indemnisation amiable de commerçants en cas de travaux sur la voie publique pour l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue – création d'une commission consultative de règlement amiable ;

Vu la délibération n°2023-02-01 du Conseil municipal du 11 avril 2023, portant sur la commission consultative de règlement amiable : détermination du périmètre et modification du règlement ;

Considérant que la commune de Vue est maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue, dans les secteurs de la route de Nantes et de la route de Paimboeuf ;

Considérant qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et peuvent influencer sur leur activité ;

Considérant que la SARL « Vue sur le pain » a envoyé un dossier complet, dans le délai imparti et conformément aux conditions du règlement, correspondant à la période du 1^{er} septembre au 29 novembre 2024.

Considérant que l'entreprise individuelle RETZ Créatif a envoyé un dossier complet, dans le délai imparti et conformément aux conditions du règlement, correspondant à la période 1^{er} septembre au 29 novembre 2024.

La commission, composée d'élus de la municipalité, d'un élu de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire ainsi que d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint-Nazaire, s'est réunie le mardi 14 janvier 2025.

Ladite commission a instruit les dossiers reçus et a émis une proposition d'indemnisation découlant d'une analyse des dossiers au regard des critères définis dans le règlement.

Commerce	Adresse	Période étudiée	Activité	Indemnisation proposée
SARL VUE SUR LE PAIN	7 place Sainte Anne 44640 VUE	Du 1 ^{er} septembre au 29 novembre 2024	Boulangerie, pâtisserie, snacking	20 945,00 €
RETZ CRÉATIF	22bis route de Paimboeuf 44640 VUE	Du 1 ^{er} septembre au 29 novembre 2024	Coiffure	490,00 €

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jonathan Chabaud s'étonne de la différence de montant entre la boulangerie et la coiffure.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel exprime qu'il y avait une indemnité moindre pour la boulangerie les fois précédentes ; le montant de 20 000,00 € semblant très élevé.

Monsieur Samuel Gouy répond que la commune reçoit des dossiers certifiés par des experts comptables ; la commission, composée de représentants de la CCI et de la CMA se base sur les données chiffrées qui sont le reflet de la situation comptable des commerçants ; l'analyse des dossiers démontre un droit à indemnisation plus ou moins conséquent selon la perte de chiffres d'affaires sur les périodes concernées par les indemnisations.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel répond qu'il « se dit beaucoup de choses à Vue notamment le fait que les boulangers indemnisés ferment pour congés ».

Madame le Maire rappelle que les périodes de fermeture des commerces ne sont pas prises en compte pour les indemnisations.

Madame Anita Debord Guiard s'étonne, à son tour, du montant attribué à la boulangerie.

Madame le Maire répond que les données comptables sont certifiées et que l'indemnisation est le résultat du calcul appliqué en commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **APPROUVE** le montant de l'indemnisation fixé à 20 945,00 euros pour la SARL VUE SUR LE PAIN, enseigne de boulangerie, pâtisserie, snacking

- **APPROUVE** le montant de l'indemnisation fixé à 490,00 euros pour RETZ CREATIF, enseigne de coiffure

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

**4/Rénovation de la Maison de santé - Notification de marché par lot : lot n°8 -
ELECTRICITE / PLOMBERIE /CHAUFFAGE / VENTILATION**

Rapporteur : Franck Sulpice

Dans le cadre des travaux de rénovation de la Maison de santé et suite au retour d'aucune offre lors de la consultation du marché public, une consultation simple a été lancée auprès de 2 entreprises : LUCATHERMY et SAGE.

Conformément au règlement de consultation définissant les critères d'attribution des offres, l'entreprise LUCATHERMY a été désigné pour un montant de 48 643,76 € pour le lot n°8 : Electricité/Plomberie/Chauffage/Ventilation.

NUMÉRO DE LOT	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT
LOT 8	LUCATHERMY	48 643,76 €

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur René Bertin évoque que le bâtiment est souvent allumé et qu'il aurait été bon d'installer des panneaux photovoltaïques ;

Monsieur Franck Sulpice répond que les travaux prévoient une installation électrique moins énergivore.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

-**RETIENT** l'entreprise LUCATHERMY pour un montant de 48 643,76 € pour le lot n°8 : Electricité / Plomberie / Chauffage / Ventilation

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents

-DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune

5/Octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice du maire

Rapporteur : Franck Sulpice

Pour cette délibération, Madame le Maire confie la présidence du conseil municipal au premier adjoint, Monsieur Franck Sulpice et quitte la salle.

VU les dispositions de l'article L 2123-35 du CGCT introduit par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 aux termes duquel le maire ou les élus municipaux ayant reçu une délégation bénéficient de la protection de la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leur fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

CONSIDÉRANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et de l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2023, des propos diffamatoires à l'encontre du Maire, Madame Nadège PLACÉ ont été publiés sur le réseau social FACEBOOK et plus précisément sur la page Bien Vivre Ensemble à VUE.

CONSIDÉRANT la plainte déposée auprès du Doyen des Juges d'Instruction.

CONSIDÉRANT qu'une audience correctionnelle aura lieu, dans le prolongement de celle-ci, le 5 mars 2025.

VU la demande par courrier de Madame Nadège PLACÉ, Maire de la commune de Vue, d'activer la protection fonctionnelle des élus, en date du 22 janvier 2025.

Madame le Maire souhaite faire assurer la répression du comportement sus évoqué et obtenir réparation des préjudice subis.

Monsieur Franck Sulpice, premier adjoint, demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour).

- **APPROUVE** l'octroi de la protection fonctionnelle

-**PREND EN CHARGE** tous les frais et honoraires inhérents aux procédures

6/Informations diverses

6.1/Droits de préemption urbain : tableau annexé à la convocation

6.2/Questions

*Est-il possible d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission bâtiments communaux la lecture des rapports de conformité établis par Véritas pour l'année 2024 ? Comme l'année précédente, cela sera mis à l'ordre du jour.

La séance est levée à 20h53.

Le Maire,
Nadège PLACÉ



Le secrétaire de séance,
Annie CHAUVET

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Annie Chauvet', written over a large, light-colored scribble.